



MUNICIPALITE
1406 CRONAY

Cronay, le 29 septembre 2021

**Au Conseil général de Cronay
pour sa séance du 25 octobre 2021**

Préavis municipal n° 6-2021 du 29 septembre 2021

Autorisations générales pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil général de renouveler pour la législature 2021-2026 les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficace et avec célérité certaines affaires communales.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature un seul préavis qui se décompose comme suit :

- 1. Acquisition et aliénation d'immeubles**
- 2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales**
- 3. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget**
- 4. Autorisation générale de plaider**
- 5. Servitudes sur propriétés communales**

1. AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR OU ALIENER DES IMMEUBLES, DES DROITS REELS IMMOBILIERS ET DES TITRES DE SOCIETES IMMOBILIERES

L'art. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes stipule notamment au chiffre 6:

6. « Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».

Nous fondant sur cet article, la Municipalité demande au Conseil général de lui accorder une autorisation générale de statuer, valable pour la législature 2021-2026, sur les acquisitions et

les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers dont la valeur n'excède pas fr 30'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.

2. AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les Communes.

Article 6 bis. « Il délibère sur la constitution et la dissolution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».

Nous fondant sur cet article, la municipalité demande au Conseil général de lui accorder une autorisation générale de statuer, valable pour la législature 2021-2026, sur les acquisitions de participation dans des sociétés commerciales, dans les limites et aux conditions fixées pour les acquisitions immobilières.

3. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

L'article 11 du Règlement sur la Comptabilité des Communes (RCC) stipule :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal ou général au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.

La Municipalité propose au Conseil général de fixer cette compétence financière à fr. 30'000.-- pour la législature 2021-2026.

Cette compétence laisse à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable, qui lui permet d'intervenir dans un domaine ou dans un autre, sans avoir à convoquer le Conseil, pour des sommes égales ou inférieures à fr. 30'000.-- par cas.

Cette autorisation est bien entendu utilisée dans des cas d'interventions urgentes.

4. AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

L'article 4 chiffre 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 prévoit que *le Conseil Général ou Communal délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité.*

Cette autorisation permet à la Municipalité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges.

Il est à noter qu'il ne serait fait usage de cette autorisation qu'en cas d'extrême nécessité et que le Conseil général serait bien entendu renseigné.

5. SERVITUDES SUR PROPRIÉTÉS COMMUNALES

L'article 4 chiffre 6, de la loi du 28 février 1956 sur les communes, stipule que le Conseil général délibère sur :

"L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite"

Afin de simplifier les transactions éventuelles à venir, la Municipalité demande, pour la législature 2021-2026, l'autorisation générale de statuer sur les demandes d'inscription de servitudes passives. Ces servitudes s'appliquent uniquement au domaine communal privé.

Remarque conclusive :

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité propose au Conseil général de reconduire les autorisations générales qui lui avait été accordées pour la précédente législature. La Municipalité propose le renouvellement de ces autorisations générales avec les mêmes montants. En effet, ceux-ci permettent à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle. Toutes les opérations effectuées en vertu des autorisations générales sollicitées dans le présent préavis seront communiquées, au fur et à mesure, au Conseil général.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GENERAL DE CRONAY

vu le préavis municipal,
entendu le rapport de la commission,
considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. La Municipalité est autorisée d'une manière générale, et pour toute la durée de la législature 2021-2026, à procéder à des acquisitions et à des aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de fr. 30'000.-- par cas, charges éventuelles comprises.
2. La Municipalité est autorisée de manière générale, pour toute la durée de la législature 2021-2026, à procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales dans les limites et aux conditions fixées pour les acquisitions immobilières.
3. D'accorder à la Municipalité la compétence financière, pour la législature 2021-2026, d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles fixées à fr. 30'000.-- (trente mille), par cas.
4. La Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider. Cette autorisation est valable pour toute la durée de la législature 2021-2026.
5. La Municipalité est autorisée à statuer sur toutes les demandes d'inscription de servitude et de droits de passage de canalisations sur les propriétés communales privées, notamment en faveur de Romande Energie, Swisscom, Cosvegaz ou autres, durant la législature 2021-2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



F. Tanner



La Secrétaire :



A. Viquerat

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2021